

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AUTO 2000

Lieudit La Couture Maille
59168 Boussois

Références : 2026 - V3 - 041
Code AIOT : 0007004033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement AUTO 2000 implanté Lieudit La Couture Maille 59168 Boussois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUTO 2000
- Lieudit La Couture Maille 59168 Boussois
- Code AIOT : 0007004033
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL AUTO 2000, située sur la commune de BOUSSOIS, est autorisée par arrêté préfectoral du

14/04/1994, et par agrément en date du 26/02/2015 pour l'activité de stockage et démontage de Véhicules Hors d'Usage.

La superficie utilisée pour l'activité de récupération, démontage et dépollution des VHU est de 23 000 m² sur la parcelle cadastrale n° AE 57, lieu dit « la couture maille », 7 personnes travaillent sur ce chantier.

Le site était initialement autorisé par arrêté préfectoral du 14 Avril 1994 sous la rubrique 286 de l'ancienne nomenclature des installations classées. Suite aux évolutions de la nomenclature, un nouveau acte de reclassement sous la rubrique 2712-1 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage » relevant du régime de l'enregistrement a été délivré par la préfecture du Nord en date du 24/03/2015.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Vidange des fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Attestation de capacité – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Entreposage des véhicules accidentés	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité sur les points vus sur site.

Toutefois, administrativement, certains points de l'inspection nécessitent d'être complétés.

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection, les justificatifs suivants (pour plus de détails voir les fiches d'inspection correspondantes) :

- les contrats avec les éco-organismes
- extraits de Trackdéchets
- bordereau prise en charge déchets fluides de climatisation
- attestation de capacité "fluides de climatisation" (présentée au cours de l'inspection)
- attestation d'aptitude des opérateurs "fluides de climatisation"
- plan de défense incendie conforme à l'article 21 point I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les objectifs en matière de gestion et de recyclage du groupe COMET. Le groupe a pour objectif de recycler à plus de 95% les véhicules hors d'usage. Les véhicules réceptionnés sur site sont pris en charge, dépollués puis transmis vers des filières de recyclage afin de valoriser au maximum les matériaux composant les véhicules. L'exploitant indique que ces filières sont externes ou internes au groupe. Ces informations n'ont pas été étayées par des éléments de preuve.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les contrats signés ou en cours de signature avec les éco-organismes ou avec les sociétés dûment agréées relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : Lors de la visite d'inspection du 27 novembre de 2025, l'exploitant indique qu'il ne facture pas la reprise des véhicules et qu'il achète les véhicules hors d'usage. Le prix d'achat varie en fonction du véhicule et de la distance à parcourir pour aller le chercher. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un exemple de justificatif d'achat de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L.

451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'exploitant déclare être inscrit sur Trackdéchets et réaliser les formalités liées à la réception et à la gestion des véhicules hors d'usage.

Par courriel du 19 décembre 2025, l'exploitant transmet un bordereau de suivi de déchets dangereux relatifs à la prise en charge des pots catalytiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un extrait des démarches réalisées via trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vidange des fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de polluants

Prescription contrôlée :

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Constats :

L'exploitant déclare récupérer les fluides des circuits de climatisation, le R134 et le R 1234YF. Toutefois, pour une majorité de véhicules, les circuits sont vides à leur arrivée sur site, notamment les véhicules accidentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant le dernier bordereau "déchets" relatif aux fluides issus des circuits de climatisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Attestation de capacité – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français. (...) Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'exploitant indique que le site abrite également une activité de garage où les employés sont amenés à recharger les circuits de climatisation en gaz et l'activité principale qui est la récupération de véhicules hors d'usage avec pour obligation la dépollution des véhicules en récupérant, notamment, les gaz présents dans les circuits. L'exploitant a présenté l'attestation de capacité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre l'attestation de capacité présentée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Attestation d'aptitude – fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-106
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalent à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ;
Constats : L'exploitant récupère les fluides de climatisation des véhicules hors d'usage et peut être amené à

recharger les circuits de climatisation dans le cadre de l'activité garage. L'exploitant déclare que les opérateurs satisfont aux conditions de capacité professionnelle pour procéder aux opérations décrites à l'article R 543-76 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre les certificats d'aptitude des opérateurs amenés à intervenir sur la recharge ou l'extraction des fluides de climatisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 point I.

Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre.
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une

description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 27 novembre 2025, l'inspection des installations classées constate que le plan de défense contre l'incendie est affiché dans l'entrée du bâtiment d'accueil. Ce plan fait apparaître les dispositifs existants, notamment, l'emplacement de la vanne de coupure du rejet des eaux pluviales au milieu naturel. L'exploitant explique que cette vanne se situe en dehors du site (sur une parcelle appartenant au propriétaire du site) et qu'il a pour objectif de déplacer cette vanne sur le site afin de gagner en efficacité en cas d'incident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des véhicules accidentés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie
Prescription contrôlée : Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'une zone spécifique sur laquelle sont entreposés les véhicules en attente de prise en charge.
Type de suites proposées : Sans suite